

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : Dame Youtta MOHN

LES DEFENDEURS : Sieur DROUET Thierry Pascal

Composition :

Président : Madame RABETOKOTANY Tahina

Assesseurs :-Monsieur Gilles Le Goff ANDRIAMIANDRA

-Madame RAJAONARIVELO Heritiana

Greffier: Me RAKOTOSOA OnyTahiana Mina

---

Audience publique commerciale en date du DIX NEUF FEVRIER DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

-Dame Youtta MOHN, Associée Gérante de la Société CRYSTAL'OPTIC SARL, ayant son siège au lot IVA 19 Antaninandro, Antananarivo, ayant pour Conseil Me Eric ANDRIANAHAGA, Avocat au Barreau de Madagascar, DU Cabinet Jean Albert ANDRIANASOLO, Eric ANDRIANAHAGA, Philippe DISAINE RAKOTONDRAMBOAHOVA, exerçant au lot III G 12 Ouest Ambohijanahary, Antananarivo ;  
Demanderesse, comparante et concluyente, par l'organe de son conseil ;

ET

-Sieur DROUET Thierry Pascal, demeurant et domicilié au Lot III K 008 Ankaditoho, Antananarivo, ayant pour Conseil Me Lydia RAKOTO RALAIMIDONA, Avocat au Barreau de Madagascar, lot 89 Bis, rue Guillet, Ankazotokana, Anjohy, Antananarivo ;

Défenderesses, comparantes et concluyantes, par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où Me Eric ANDRIANAHAGA, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Où Me Lydia RAKOTO RALAIMIDONA, Avocat à la Cour en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE :

Par assignation en date du 12 Février 2015, Dame Youtta MOHN, associée de la Société N\$M SART, Ayant pour conseil Maître Eric ANDRIANAHAGA, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant au Lot III G 12 Ouest Ambohijanahary, en l'étude duquel domicile est élu, a fait comparaître, Sieur DROUET Thierry Pascal, demeurant au Lot III K 008 Ankaditoho, Antananarivo, ayant pour conseil Maître Lydia RAKOTO, Avocat au Barreau de Madagascar, pour s'entendre :

- Homologuer les procès-verbaux de l'Assemblée générale de la Société N\$M SARL respectivement en date du 20 Janvier 2015 et 09 Février 2015
- Entériner la nomination de Sieur Rampanjato ANDRIAMAROLAHY, expert comptable, en tant que liquidateur et Sieur Fidèle RATOVONIAINA, expert comptable en tant que contrôleur
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Laisser les frais et dépens à qui mieux le devra dont distraction au profit des Avocats poursuivants sur leur affirmation de droit

La requérante expose que DROUET Thierry Pascal ne saurait nier ni disconvenir avoir été dûment convoqué et présent lors de l'Assemblée Générale de la Société N\$M SARL du 20 Janvier 2015 en vue de la nomination du liquidateur de la Société conformément aux dispositions de l'Arrêt n°70 du 10 Juillet 2014, confirmatif du jugement n° 228-C du 26 Juillet 2013 ayant ordonné la dissolution de la Société et procéder à la liquidation conformément aux dispositions de l'article 38 des Statuts ;

Lors de ladite Assemblée Générale, il a été décidé la suspension de la réunion pour la poursuite des discussions quant à la nomination du liquidateur et du contrôleur ;

L'Assemblée Générale a été reprise le 9 Février 2015 et a pris les résolutions suivantes :

1<sup>ère</sup> résolution : nomination de Sieur Rampanjato ANDRIAMAROLAHY, expert comptable en tant que liquidateur de la Société N\$M

2<sup>ème</sup> résolution : délimitation du pouvoir du liquidateur

3<sup>ème</sup> résolution : Nomination de Sieur Fidèle RATOVONIAINA, expert comptable, en tant que contrôleur ;

4<sup>ème</sup> résolution : délimitation du pouvoir du contrôleur

5<sup>ème</sup> résolution : pouvoir pour les formalités

La requérante estime que l'Assemblée Générale en date du 20 Janvier 2015, reprise le 9 février 2015 est conforme aux dispositions des statuts tenant loi pour les parties, le tout en exécution de l'Arrêt ci-dessus spécifiés ;

Elle verse comme preuve des ses prétentions les pièces suivantes :

- Procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée générale Ordinaire du 26 Janvier 2015
- Procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée générale Ordinaire du 09 Février 2015
- Jugement correctionnel N°227-C du 26 Juillet 2013
- Arrêt commercial n° 70 du 10 Juillet 2014

En réplique, le requis conclu au débouté de la demande aux motifs que :

Les procès-verbaux du 20 Janvier et 09 Février 2015 ne sont pas signés par les associés, donc ne peuvent être homologués ;

Ensuite, à la lecture de ces procès-verbaux, il ressort que la demanderesse a fait nommer unilatéralement le liquidateur de la Société N\$M SARL ;

Alors que cette nomination est contestée par le requis, l'article 38 des Statuts de la Société N\$M SARL précise que la nomination du liquidateur est faite à la majorité des associés ;

La majorité entendu est une majorité de trois quarts selon l'article 26 des statuts, la nomination de liquidateur étant une décision extraordinaire ;

Cependant, ce quorum n'est pas atteint dans les procès-verbaux des 26 Janvier et 9 février 2015 ;

Que ces procès-verbaux ne sont ni régulier dans leur forme ni dans leur fond ;

Le requis tient à souligner qu'il a saisi le juge des référés en nomination d'un liquidateur judiciaire mais pour s'y opposer la défenderesse a fait valoir que sur le fond il y a la présente procédure ;

Dans ses conclusions en réplique, la requérante avance que les procès-verbaux ont été établis suivant les dispositions des articles 30 des Statuts de CRYSTAL OPTIQUE ;

En effet, s'agissant d'une décision prise en Assemblée générale, le procès-verbal est signé par les membres du bureau ;

Ensuite, la nomination du liquidateur fait suite à la convocation initiée par la gérance des suites de la décision judiciaire définitive ordonnant la dissolution ;

Ladite décision ayant autorité de la chose jugée a spécifié la nomination du liquidateur conformément à l'article 38 des statuts qui spécifie que : « la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés... » ;

En tout état de cause, la requérante considère que les liquidateurs nommés dans ledit procès-verbal correspond au profil requis pour ce faire et qu'aucune contestation ni récusation n'a été élevé quant à leur compétence et/ou prohibé ;

A toutes fins utiles, la requérante tient à souligner que la juridiction des référés saisie par Sieur Thierry DROUET afin de nommer un liquidateur s'est déclarée incompétente pour statuer sur la demande ;

Dans ses conclusions ultérieures, le requis fait valoir que la procédure N°61/15 concerne la Société CRYSTAL'OPTIC SARL et non la Société N\$M SARL ;

Ensuite ni la probité ni les compétences du liquidateur désigné dans les procès-verbaux ne sont en cause mais les irrégularités que le requis leur reproche ;

Dame Youtta MOHN se réfère à l'article 30 des statuts de la Société CRYSTAL OPTIC SARL pour soutenir la régularité des procès-verbaux ;

Alors que le requis considère que cet article est obscur, en effet il y est dit que la décision prise en assemblée l'est par les « membres du bureau de l'associé », ces membres ne sont pas identifiés dans les procès-verbaux ;

De plus, le requis estime que les procès-verbaux ont été établis en fraude de ses droits et ne portent pas ses signatures tel qu'il est disposé dans l'article 362 alinéa 2 de la loi n°2003-036 du 30 Janvier 2004 sur les Sociétés Commerciales ;

Concernant le quorum requis pour la nomination du liquidateur, l'article 38 alinéa 2 des Statuts de la Société CRYSTAL'OPTIC stipule que ce quorum est la majorité en nombre des associés ;

Cette disposition est lacunaire, selon lui, car le taux de cette majorité n'est pas précisé, si la majorité requise est relative, absolue ou les trois quarts ;

Cependant, l'article 221 de la loi n° 2003-036 dispose : « Lorsque la liquidation est décidée par les associés, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés en assemblée générale statuant à la majorité requise pour la modification des statuts » ;

Pour le requis, cette majorité est celle des trois quarts selon l'article 26 dernier alinéa des statuts de la Société CRYSTAL OPTIC SARL, ce quorum n'a pas été appliqué ;

Dès lors, les procès-verbaux des 20 Janvier et 09 Février 2015 ne sont pas réguliers ni en leur forme ni dans leur contenus ;

Dans ses conclusions en date du 27 Août 2015, la requérante ajoute que l'absence de signature se Sieur Thierry DROUET est normal dans la mesure où il n'était pas présent, d'où la présente procédure d'homologation ;

Ainsi, l'article 362 alinéa 2 de la loi 2003-036 du 30 Janvier 2004, invoqué par le requis, trouve application car le procès-verbal a été signé par les associés présents ;

Par ailleurs, la requérante estime que l'article 221 de la loi sur les sociétés commerciales invoqué par le requis n'est pas applicable dans la mesure où ladite disposition concerne la liquidation décidée par les associés ;

Tel n'est pas le cas en l'espèce, selon elle, car la nomination du liquidateur, ici, fait suite à la décision judiciaire devenue définitive ordonnant la dissolution ;

#### MOTIFS

L'assignation a été servie suivant les formes prescrites par les articles 135 et suivants du Code de procédure Civile, il y a lieu de la déclarer régulière et recevable.

Aux termes les dispositions de l'article 09 des dispositions liminaires du Code de procédure civile : « *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaire au succès de sa prétention* »

En l'espèce, la requérante requiert l'homologation des procès-verbaux d'assemblée générale tenue respectivement le 20 Janvier et 09 Février 2015 en application du jugement n° 228-C du 26 Juillet 2013, confirmé par l'Arrêt n°70 du 10 Juillet 2014, lesquelles décisions disposent que le liquidateur sera nommé conformément aux dispositions des statuts notamment l'article 38. En outre, elle allègue que les Assemblées Générale, en question, sont conformes aux dispositions des statuts alors qu'elle n'a pas été en mesure d'apporter les preuves de sa prétention, en ce sens, que les Statuts même de la société ne sont pas versés au dossier.

Ainsi, en l'absence d'une telle pièce, jugée comme maitresse, le Tribunal ne dispose pas d'éléments suffisants pouvant lui permettre d'apprécier la régularité des procès-verbaux dont l'homologation est requise.

Par conséquent, il y a lieu de débouter la requérante en l'état de ses demandes.

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare l'assignation recevable ;

Déboute en l'état ;

Laisse les frais à la charge du demandeur.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus  
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.